



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/840  
20 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
Point 61 de l'ordre du jour

INTERDICTION DE METTRE AU POINT ET DE FABRIQUER DE NOUVEAUX TYPES ET  
SYSTEMES D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE : RAPPORT DE LA CONFERENCE  
DU DESARMEMENT

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Virgilio A. REYES (Philippines)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session conformément à la résolution 42/35 de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1987.
2. A sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1988, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 12 octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les points relatifs au désarmement qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 51 à 69 et 139, 141 et 145. Les délibérations sur ces points se sont déroulées de la 3e à la 25e séance, du 17 octobre au 2 novembre (voir A/C.1/43/PV.3 à 25). Les projets de résolution portant sur ces points ont été examinés et une décision a été prise à leur sujet entre les 3 et 18 novembre (voir A/C.1/43/PV.26 à 43).
4. En ce qui concerne le point 61, la Première Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27).

b) Lettre datée du 2 février 1988, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration de Stockholm adoptée le 21 janvier 1988 (A/43/125-S/19478);

c) Lettre datée du 27 mai 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions et décisions adoptées par la soixante-dix-neuvième session de l'Union interparlementaire, tenue à Guatemala du 8 au 16 avril 1988 (A/43/370);

d) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents finals adoptés par la Conférence des ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nicosie du 5 au 10 septembre 1988 (A/43/667-S/20212);

e) Lettre datée du 6 octobre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final adopté par la Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le 3 octobre 1988 (A/43/709).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/43/L.38 et Rev.1

5. Le 31 octobre 1988, l'Angola, le Bénin, la Bulgarie, le Burkina Faso, l'Ethiopie, la Hongrie, la Mongolie, le Mozambique, la Pologne, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Viet Nam ont présenté un projet de résolution intitulé "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive" (A/C.1/43/L.38), dont Cuba et le Yémen démocratique se sont ultérieurement portés coauteurs. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté ce projet de résolution à la 31e séance, le 9 novembre.

6. Le 14 novembre, l'Afghanistan, l'Angola, le Bénin, la Bulgarie, le Burkina Faso, Cuba, l'Ethiopie, la Hongrie, la Mongolie, le Mozambique, la Pologne, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Viet Nam et le Yémen démocratique ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/43/L.38/Rev.1), qui contenait les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 1 qui était ainsi libellé :

"1. Réaffirme que, pour contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour écarter le risque et prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques;"

a été remplacé par le paragraphe suivant :

"1. Réaffirme que des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;"

b) Le paragraphe 3 qui était ainsi libellé :

"3. Demande à tous les Etats, dès qu'un nouveau type d'armes de destruction massive est identifié, d'engager des négociations en vue de l'interdire et de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire aux négociations;"

a été remplacé par le paragraphe suivant :

"3. Engage tous les Etats à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les formule;"

c) Le paragraphe 4 qui était ainsi libellé :

"4. Demande de nouveau à tous les Etats de s'employer à ce que les progrès scientifiques et techniques ne soient finalement utilisés qu'à des fins pacifiques;"

a été supprimé et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

d) Au paragraphe 7 (devenu le paragraphe 6), l'expression "quarante-quatrième session" a été remplacée par "quarante-cinquième session".

7. A sa 39e séance, le 16 novembre, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a révisé oralement le projet de résolution A/C.1/43/L.38/Rev.1 comme suit :

a) Le deuxième alinéa du préambule qui était ainsi libellé :

"Rappelant le paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, où il est dit que pour contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et que les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,"

a été remplacé par le paragraphe suivant :

"Prenant note du paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/".

8. A sa 42e séance, le 18 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/43/L.38/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, par 134 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 9). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

### III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types  
et systèmes d'armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Prenant note du paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/,

Résolue à empêcher la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948 3/,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1988 la question intitulée "Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques",

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question 4/,

1. Réaffirme que des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. Prie la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre avec l'aide d'experts, selon que de besoin, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. Engage tous les Etats à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les formule;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

---

2/ Résolution S-10/2.

3/ Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 27 (A/43/27), sect. III.G.

5. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter, pour qu'elle l'examine à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les résultats obtenus;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement".

-----